

Arrêt

n° 244 493 du 20 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 27 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, née le 3 avril 1971, est arrivée en Belgique le 27 mai 1999.

Elle a introduit le 28 mai 1999 une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a donné lieu le 14 janvier 2000 à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit le 11 janvier 2001 une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée le 27 octobre 2006 par un désistement d'instance au niveau de la Commission permanente des recours des réfugiés.

Dans l'intervalle, en 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, avec Mme [L.D.], et ensuite de quoi, le 31 mai 2006, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante, Mme [L.D.], ainsi que l'enfant [R.D.] (actuellement [R.S.]), né le 8 janvier 2001, à un séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante a ensuite introduit, le 12 juin 2007, une demande d'établissement, qui sera accueillie en sorte que la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger le 19 juillet 2007, laquelle sera régulièrement prorogée.

La partie défenderesse a adressé à la partie requérante un questionnaire destiné à l'entendre au sujet d'une éventuelle décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée valant pour la Belgique et l'espace Schengen pour une durée déterminée, qui sera reçu par la partie requérante le 19 décembre 2019 et le renverra complété à la partie défenderesse.

Le 27 avril 2020, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de article 22 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3° , il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 28 mai 1999, date à laquelle vous vous êtes déclaré réfugié. Cette demande s'est clôturée négativement le 14 janvier 2000 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui vous a été notifiée le 19 janvier 2000.

Le 11 janvier 2001, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile qui a été jugée recevable le 06 mars 2001 par l'Office des Etrangers. Le 13 juin 2001, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 02 septembre 2004, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 31 mai 2006, vous avez été autorisé au séjour et mis en possession le 13 juin 2006 d'un CIRE (illimitée). Le 27 octobre 2006, vous avez renoncé à votre demande d'asile.

En date du 14 février 2007, vous avez introduit une demande d'établissement (annexe 16). Une C.I.Etr. vous a été délivrée le 19 juillet 2007 par l'administration communale de Saint-Nicolas.

Le 18 février 2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de prise d'otage et libéré le 05 avril 2007.

Le 18 février 2011, une carte C vous a été délivrée.

Le 22 juillet 2010, vous avez été écroué afin de subir 3 condamnations prononcées respectivement le 02 mai 2005, le 10 janvier 2007 et le 09 mars 2010. Le 16 juin 2011, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 08 janvier 2016, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 14 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel d'Arlon, condamnation contre laquelle vous avez fait appel. Le 16 mars 2016, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Liège. Le reliquat de vos condamnations précédentes est également remis à exécution.

Le 12 avril 2016, une nouvelle condamnation a été prononcée à votre encontre par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné par le Tribunal de police de Termonde à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans du chef de défaut d'assurance; de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire. Vous avez commis ces faits le 28 février 2002.

-Vous avez été condamné le 10 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans du chef de menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 20 mars 2005.

-Vous avez été condamné le 09 mars 2010 par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 18 mois du chef de traite des êtres humains, avec les circonstances que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de prise d'otage; de port d'arme prohibée et de détention d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits entre le 01 février 2006 et le 17 février 2008.

-Vous avez été condamné le 16 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance que les coupables se sont aidés l'un et l'autre, dans l'exécution de l'infraction. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 14 au 15 mars 2013.

-Vous avez été condamné le 12 avril 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 28 février 2013 et le 11 octobre 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 décembre 2019. Vous avez déclaré parler et / ou écrire l'anglais, le français, le néerlandais, l'albanais et le croate; être en possession de votre titre de séjour; suivre un traitement contre la tuberculose à la prison d'Arlon, ainsi qu'un traitement pour le cœur; être marié avec Madame[L.D.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre femme et vos enfants; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [R.S.] (anciennement R.D.)] et [A.D.]; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine mais avoir 2 sœurs en France qui viennent vous rendre visite en prison, à savoir [L.S.] et [G.S.]; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir été à l'école en Belgique mais vous déclarez : «je vais passé la validation des compétences en tant que coiffeur professionnel en janvier au sein de la prison»; avoir travaillé en Belgique dans une fabrique de boissons à Sint-Niklaas près d'Anvers (société Goossens); avoir travaillé dans votre pays d'origine où vous aviez une boutique de vêtements; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, rester avec ma famille en Belgique. Problème politique au Kosovo. Mes enfants sont scolarisés en Belgique et parle peu albanais. De plus pour ma santé, un traitement spécifique en Belgique qui n'existe pas au Kosovo. De plus, j'ai personne au Kosovo.»

Vous n'avez joint aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez déclaré lors de votre demande d'asile être marié depuis mars 2000 à [L.D.], née à Preshevo le 10 août 1977, de nationalité kosovare. Madame [L.D.] serait arrivée sur le territoire en mars 2000 pour introduire une demande d'asile, elle précisera que vous vous êtes marié religieusement.

De cette union est né [R.S.], né à Anvers le 08 janvier 2001, de nationalité kosovare. Madame [L.D.] a accouché d'un second enfant le 04 novembre 2014, portant le nom de [A.D.], née à Arlon de nationalité kosovare.

Bien que vous déclariez être son père, le lien de parenté n'est pas établi et rien n'indique que vous ayez entamé les démarches par la reconnaître ; âgée de 5 ans, cet enfant porte toujours le nom de sa mère. Rien n'indique que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 16 avril 2020, vous avez reçu régulièrement la visite de Madame [L.D.] et de l'enfant [A.D.] jusqu'en décembre 2018. Ceux-ci ne sont venus qu'à une seule reprise depuis, soit le 12 novembre 2019.

En ce qui concerne votre fils [R.S.], celui-ci n'est venu vous voir qu'à deux reprises en 2018 et à une seule reprise en 2019.

Vous déclarez avoir deux sœurs résidant en France et qui viennent vous rendre visite en prison, il s'avère que deux personnes sont effectivement reprises comme «sœur» dans la liste de vos permissions de visite, à savoir [G.S.] et [L.S.], il ressort cependant au vu de la liste des visites qu'elles ne sont venues qu'à une seule reprise, en 2015 pour l'une et en 2018 pour l'autre. Qui plus est, le lien de parenté n'est pas établi.

Notons également que vous êtes incarcéré depuis janvier 2016 et n'avez bénéficié à ce jour (le 01 février 2020) d'aucune permission de sortie ou de congés pénitentiaires.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Il ressort également de vos registres nationaux respectifs que vous avez vécu à la même adresse que votre compagne jusqu'en avril 2012, date à laquelle vous avez quitté le domicile commun. Vous y êtes revenu en juin 2013 et l'avez à nouveau quitté en décembre 2013. Depuis janvier 2016, vous êtes inscrit à la même adresse. Rappelons que vous avez été écroué de juillet 2010 à juin 2011 et que vous êtes depuis janvier 2016 écroué.

Manifestement, depuis 2010 (date de votre incarcération), la vie familiale avec votre compagne et les enfants est pour le moins précaire.

Il ne peut être que constaté que les enfants ont appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Rajoutons que votre fils [R.S.] est majeur, il lui est dès lors loisible de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire.

Au vu du peu de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et du jeune âge de l'un des enfants, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour votre famille.

Le fait d'être «marié» et père de «deux» enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation). Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne des enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif (et de votre registre national) que vous avez travaillé dans le domaine de l'horticulture en 2002 et 2003; puis comme indépendant en juin 2006 (pendant environ 1 an) et comme ouvrier dans le bâtiment en avril 2012 mais sans pouvoir déterminer la durée de cet emploi. Notons que vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir travaillé dans une fabrique de boissons, dans la société [G.].

Vous déclarez également ne pas avoir fait d'études sur le territoire mais que vous alliez passer votre «validation des compétences» en tant que coiffeur professionnel en janvier au sein de la prison (mais sans en apporter la preuve). Vous mentionnez encore avoir travaillé au Kosovo où vous aviez une boutique de vêtements.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez suivi et terminé des études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles et formation (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilité d'emploi dans différents domaines et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'anglais, le français, le néerlandais, l'albanais et le croate, vos connaissances linguistiques sont également un atout non négligeable afin de trouver un emploi.

Vous avez passé l'essentiel de votre vie au Kosovo, soit jusqu'à l'âge de 28 ans, où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

En 20 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 4 reprises par des Tribunaux correctionnels pour un total de plus de 10 années d'emprisonnement. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2002 (pour des infractions de roulage). Vous avez commis des délits en 2005 et en 2006, avez été écroué de février à avril 2007 et avez commis de nouveaux faits en 2008. En juillet 2010, vous avez été écroué et avez été libéré en juin 2011. De février à mars 2013 vous avez à nouveau commis des faits répréhensibles et êtes depuis janvier 2016 maintenu en détention.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes ou délits, d'arrestations et de condamnations. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de coups ou blessures volontaires; de menace; de traite des êtres humains; de prise d'otage; de port d'arme prohibée; de viol ou encore de coups ou blessures volontaires envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (surveillance électronique, libération provisoire), ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un impact sur votre comportement puisque à chaque libération vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal correctionnel a tenu compte dans son jugement du 14 octobre 2015: «de la gravité objective des faits de mœurs, qui heurtent l'ordre public; du rôle prépondérant joué par ce prévenu; de l'organisation qui caractérise la perpétration des faits, s'agissant notamment des manœuvres destinées à brouiller la piste menant à la victime tandis qu'il la maintenait sous son joug; de l'atteinte grave portée à l'intégrité physique et morale de la victime; de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier répressif; des antécédents judiciaires du prévenu. (...)»

Notons également que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 25 avril 2016 : stock de médicaments + substance orangée en cellule; le 20 février 2017 : médicaments + GSM + oreillette GSM en cellule; le 30 juin 2017 : clé USB en cellule; le 31 juillet 2017 : perturbe le mouvement bibliothèque; le 28 janvier 2019 : couteau avec pointe cassée et aiguisée en cellule.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez être malade des yeux, du dos et avoir un début de diabète. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque de récidive est important dans votre chef.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné par le Tribunal de police de Termonde à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans du chef de défaut d'assurance; de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire. Vous avez commis ces faits le 28 février 2002.

-Vous avez été condamné le 10 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans du chef de menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 20 mars 2005.

-Vous avez été condamné le 09 mars 2010 par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 18 mois du chef de traite des êtres humains, avec les circonstances que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de prise d'otage; de port d'arme prohibée et de détention d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits entre le 01 février 2006 et le 17 février 2008.

-Vous avez été condamné le 16 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance que les coupables se sont aidés l'un et l'autre, dans l'exécution de l'infraction. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 14 au 15 mars 2013.

-Vous avez été condamné le 12 avril 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 28 février 2013 et le 11 octobre 2013.

En 20 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 4 reprises par des Tribunaux correctionnels pour un total de plus de 10 années d'emprisonnement. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2002 (pour des infractions de roulage). Vous avez commis des délits en 2005 et en 2006, avez été écroué de février à avril 2007 et avez commis de nouveaux faits en 2008. En juillet 2010, vous avez été écroué et avez été libéré en juin 2011. De février à mars 2013 vous avez à nouveau commis des faits répréhensibles et êtes depuis janvier 2016 maintenu en détention.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes ou délits, d'arrestations et de condamnations. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de coups ou blessures volontaires; de menace; de traite des êtres humains; de prise d'otage; de port d'arme prohibée; de viol ou encore de coups ou blessures volontaires envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (surveillance électronique, libération provisoire), ni les condamnations prononcées à votre rencontre n'ont eu un impact sur votre comportement puisque à chaque libération vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal correctionnel a tenu compte dans son jugement du 14 octobre 2015: «c/e /a gravité objective des faits de mœurs, qui heurtent l'ordre public; du rôle prépondérant joué par ce prévenu; de l'organisation qui caractérise la pénétration des faits, s'agissant notamment des manœuvres destinées à brouiller la piste menant à la victime tandis qu'il la maintenait sous son joug; de l'atteinte grave portée à l'intégrité physique et morale de la victime; de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier répressif; des antécédents judiciaires du prévenu. (...)»

Notons également que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 25 avril 2016 : stock de médicaments + substance orangée en cellule; le 20 février 2017 : médicaments + GSM + oreillette GSM en cellule; le 30 juin 2017 : clé USB en cellule; le 31 juillet 2017 : perturbe le mouvement bibliothèque; le 28 janvier 2019 : couteau avec pointe cassée et aiguisée en cellule.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 décembre 2019. Vous avez déclaré parler et / ou écrire l'anglais, le français, le néerlandais, l'albanais et le croate; être en possession de votre titre de séjour; suivre un traitement contre la tuberculose à la prison d'Arlon, ainsi qu'un traitement pour le cœur; être marié avec Madame[L.D.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre femme et vos enfants; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [R.S.] et [A.D.]; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine mais avoir 2 sœurs en France qui viennent vous rendre visite en prison, à savoir [L.S.] et [G.S.]; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir été à l'école en Belgique mais vous déclarez ; «je vais passé la validation des compétences en tant que coiffeur professionnel en janvier au sein de la prison»; avoir travaillé en Belgique dans une fabrique de boissons à Sint-Niklaas près d'Anvers (société Goossens); avoir travaillé dans votre pays d'origine où vous aviez une boutique de vêtements; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré ; «Oui, rester avec ma famille en Belgique. Problème politique au Kosovo. Mes enfants sont scolarisés en Belgique et parle peu albanais. De plus pour ma santé, un traitement spécifique en Belgique qui n'existe pas au Kosovo. De plus, j'ai personne au Kosovo.»

Vous n'avez joint aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez déclaré lors de votre demande d'asile être marié depuis mars 2000 à [L.D.], née à Preshevo le 10 août 1977, de nationalité kosovare. Madame [L.D.] serait arrivée sur le territoire en mars 2000 pour introduire une demande d'asile, elle précisera que vous vous êtes marié religieusement.

De cette union est né [R.S.], né à Anvers le 08 janvier 2001, de nationalité kosovare. Madame [L.D.] a accouché d'un second enfant le 04 novembre 2014, portant le nom de [A.D.] née à Arlon de nationalité kosovare. Bien que vous déclariez être son père, rien n'indique que vous ayez entamé les démarches par la reconnaissance, âgée de 5 ans, cet enfant porte toujours le nom de sa mère.

Rien n'indique que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 16 avril 2020, vous avez reçu régulièrement la visite de Madame [L.D.] et de l'enfant [A.D.] jusqu'en décembre 2018. Ceux-ci ne sont venu qu'à une seule reprise depuis, soit le 12 novembre 2019.

En ce qui concerne votre fils [R.S.], celui-ci n'est venu vous voir qu'à deux reprises en 2018 et à une seule reprise en 2019.

Vous déclarez avoir deux sœurs résidant en France et qui viennent vous rendre visite en prison, il s'avère que deux personnes sont effectivement reprises comme «sœur.» dans la liste de vos permissions de visite, à savoir [G.S.] et [L.S.], il ressort cependant au vu de la liste des visites qu'elles ne sont venues qu'à une seule reprise, en 2015 pour l'une et en 2018 pour l'autre. Qui plus est, le lien de parenté n'est pas établi.

Notons également que vous êtes incarcéré depuis janvier 2016 et n'avez bénéficié à ce jour (le 01 février 2020) d'aucune permission de sortie ou de congés pénitentiaires.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Il ressort également de vos registres nationaux respectifs que vous avez vécu à la même adresse que votre compagne jusqu'en avril 2012, date à laquelle vous avez quitté le domicile commun. Vous y êtes revenu en juin 2013 et l'avez à nouveau quitté en décembre 2013. Depuis janvier 2016, vous êtes inscrit à la même adresse. Rappelons que vous avez été écroué de juillet 2010 à juin 2011 et que vous êtes depuis janvier 2016 écroué.

Manifestement, depuis 2010 (date de votre incarcération), la vie familiale avec votre compagne et les enfants est pour le moins précaire.

Il ne peut être que constaté que les enfants ont appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Rajoutons que votre fils [R.S] est majeur, il lui est dès lors loisible de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire.

Au vu du peu de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et du jeune âge de l'un des enfants, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour votre famille.

Le fait d'être «marié» et père de «deux» enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation). Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne des enfants.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif (et de votre registre national) que vous avez travaillé dans le domaine de l'horticulture en 2002 et 2003; puis comme indépendant en juin 2006 (pendant environ 1 an) et comme ouvrier dans le bâtiment en avril 2012 mais sans pouvoir déterminer la durée de cet emploi. Notons que vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir travaillé dans une fabrique de boissons, dans la société Goosens..

Vous déclarez également ne pas avoir fait d'études sur le territoire mais que vous alliez passer votre «validation des compétences» en tant que coiffeur professionnel en janvier au sein de la prison (mais sans en apporter la preuve). Vous mentionnez encore avoir travaillé au Kosovo où vous aviez une boutique de vêtements.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez suivi et terminé des études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles et formation (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilité d'emploi dans différents domaines et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'anglais, le français, le néerlandais, l'albanais et le croate, vos connaissances linguistiques sont également un atout non négligeable afin de trouver un emploi.

Vous avez passé l'essentiel de votre vie au Kosovo, soit jusqu'à l'âge de 28 ans, où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Rappelons qu'en 20 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 4 reprises par des Tribunaux correctionnels pour un total de plus de 10 années d'emprisonnement. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2002 (pour des infractions de roulage). Vous avez commis des délits en 2005 et en 2006, avez été écroué de février à avril 2007 et avez commis de nouveaux faits en 2008. En juillet 2010, vous avez été écroué et avez été libéré en juin 2011. De février à mars 2013 vous avez à nouveau commis des faits répréhensibles et êtes depuis janvier 2016 maintenu en détention.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez être malade des yeux, du dos et avoir un début de diabète. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 44bis, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La partie requérante expose en premier lieu que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de sa situation personnelle en ce qu'elle séjourne à tout le moins depuis 1999 en Belgique.

A la suite de considérations théoriques relatives à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH (citant notamment les arrêts de la Cour EDH *Boultif* et *Üner*, ainsi que l'arrêt *Jeunesse*, ce dernier plus précisément s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant), la partie requérante indique qu'il ne saurait être contesté qu'elle justifie d'une « vie familiale » au sens de cette dernière disposition, dès lors qu'elle vit en Belgique depuis 1999, qu'elle est mariée à Mme [L.D.], et que deux enfants sont nés de cette union, à savoir [R.S.], le 8 août 2001, et [A.D.], le 5 novembre 2014, et que, s'il est vrai que les contacts avec les enfants sont peu nombreux depuis sa détention, « les quelques visites témoignent à elles seules de l'existence de cette vie familiale ». La partie requérante ajoute qu'elle a « la ferme intention de restaurer les contacts avec ses enfants et d'être présente à leurs côtés pour la suite ».

Elle estime que les décisions attaquées constituent une ingérence disproportionnée dans cette vie familiale et que le fait de considérer le contraire constitue, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les décisions litigieuses sont principalement, voire exclusivement, fondées sur les condamnations antérieures dont elle fait l'objet.

La partie requérante expose que les condamnations pénales sont antérieures à l'adoption de « la dernière mouture de l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 », qui fonde à son estime la première décision attaquée.

Elle indique que « *l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur le territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne* ». Elle ajoute que la partie défenderesse doit prendre en considération la durée de résidence sur le territoire, l'âge de l'intéressé, les conséquences de l'éloignement sur ce dernier et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine.

La partie requérante critique ensuite l'appréciation effectuée par la partie défenderesse selon laquelle elle représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société dès lors que :

- les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens et ne peuvent justifier la mesure prise ;
- il ne peut être tenu compte des différents rapports disciplinaires vu l'absence de convocation de la partie requérante devant les juridictions judiciaires ;
- le fait qu'elle réside sur le territoire depuis plus de 21 ans.

La partie requérante estime que, pour ces raisons, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité requis.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, « *de la violation des articles 41.1 et 41.2 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Après avoir indiqué que la Cour EDH, dans son arrêt *Jeunesse / Pays-Bas* a rappelé qu'il convient :

- « - *d'attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- *de ménager un juste équilibre entre l'intérêt privé du requérant et de sa famille à poursuivre leur vie familiale dans le pays d'accueil et l'intérêt d'ordre public du Gouvernement de contrôler l'immigration* », la partie requérante articule son moyen en deux branches.

Dans une première branche, la partie requérante cite l'extrait suivant de la communication n°12/2017 du Comité des droits de l'enfant : « *les enfants doivent être traités comme des titulaires de droits à part entière ; leurs besoins particuliers devraient être pris en considération de manière égale et individuelle et leur opinion être dûment entendue et prise en compte. Ils devraient avoir accès à des recours administratifs et judiciaires contre les décisions qui concernent leur propre situation et celle de leurs parents pour garantir que toutes les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur* ».

Elle poursuit en ces termes : « *L'article 41.2 de la charte consacre notamment le droit de toute personne d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Il est évident que la décision prise par la partie adverse impacte directement et défavorablement son fils et sa fille puisque ceux-ci ne pourront plus avoir de contact avec leur papa sans l'autorisation de leur maman. L'audition de [A.D.] aurait à tout le moins eu le mérite d'éclairer la partie adverse sur la relation entre elle et le requérant et donc, sur la proportionnalité ou non de la décision envisagée.*

La violation du droit d'être entendu est manifeste dans le chef de [A.D.] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante s'attache à critiquer l'analyse de la question de la relation « père-enfants », qui a été uniquement envisagée par la partie défenderesse à partir du prisme du père et non de celui de l'enfant, se limitant à indiquer que « [Son] comportement est en inadéquation avec [son] rôle de père, qui est de servir de modèle social.... [Elle est] responsable de [ses] actes et de ce fait, de cette situation », « *sans pour autant expliciter clairement en quoi l'attitude du requérant serait préjudiciable à sa fille et surtout, serait contraire à l'intérêt de cette dernière puisque la partie adverse elle-même suggère des contacts entre le requérant et sa fille en dehors de la Belgique* ».

La partie requérante poursuit en ces termes :

« Il ne peut nullement être considéré que l'enfant pourrait s'être habitué à l'absence de son père. Quel enfant s'habitue à l'absence d'un père ? [A.D.] n'a aucune autre référence masculine dans son

entourage. Force est de constater que de manière générale, il est généralement enseigné que l'absence de référence masculine entrave le développement de l'enfant.

Qui plus est, la partie adverse ne justifie aucunement son allégation selon laquelle *un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez (sic) la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relation ». Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou 'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque 'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).*

Cette motivation est en tout point contraire aux éléments du dossier.

Il ressort à suffisance qu'en Belgique, déjà, et contre la volonté du requérant, les contacts en prison sont peu nombreux et irréguliers (*votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout*).

Il est évident que si le requérant est éloigné du territoire, il n'aura plus de contacts avec ses enfants (et plus particulièrement [A.D.]) qui ne pourrait contacter le requérant que de l'accord et sur proposition de sa maman, ce qui n'est déjà pas le cas à l'heure actuelle. La situation sera forcément pire si le requérant retourne au Kosovo.

Dès lors, il ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à l'examen sérieux de l'équilibre entre l'intérêt supérieur des enfants et l'intérêt public de renvoyer le requérant dans son pays d'origine.

La motivation est clairement insuffisante et en toute hypothèse inadéquate, menant dans le chef de la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 8 de la CEDH de même que la violation de l'article 22 bis de la Constitution et plus précisément, à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, « *de la violation de l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 09.03.2016 concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, des articles 6.3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins, de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante dirige ce moyen contre l'interdiction d'entrée, et renvoie principalement pour l'essentiel aux deux premiers moyens, concluant que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de sa vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en ne faisant pas état de contre-indications au maintien ou à la reprise de la vie familiale.

La partie requérante ajoute que « *[l]e principe de bonne administration est également bafoué en ce que la durée de l'interdiction d'entrée de quinze ans est disproportionnée eu égard aux éléments du dossier. Si la maman refuse de conduire sa fille voir son père au Kosovo (ce qui peut raisonnablement être craint vu le nombre déjà limité de visites en prison), il n'y aura plus de contacts physiques entre eux jusqu'à la majorité de l'enfant ! Or, la partie adverse ne fait nullement état de contre indications pour le maintien/la reprise de la vie familiale... La motivation est inadéquate et en contradiction avec les éléments du dossier* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que le premier moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition est applicable aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, et que la partie requérante est un ressortissant de pays tiers et qu'il n'apparaît pas du dossier administratif ou du dossier de pièces de la partie requérante, que celle-ci soit membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le même raisonnement doit être appliqué au moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, ainsi que sur le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées aux moyens doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 22, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces raisons graves étaient présentes et justifiaient l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, la Ministre a adopté un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans les actes attaqués, les considérations de fait et de droit qui les fondent. Ainsi, ils comportent l'indication des dispositions légales pertinentes ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La partie défenderesse a justifié les décisions attaquées par une motivation circonstanciée relative aux raisons graves d'ordre public ainsi qu'à la menace réelle, grave et actuelle que représente la partie requérante pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel, au terme d'une analyse individuelle tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et respectant le prescrit de l'article 8 CEDH ainsi que le principe de proportionnalité.

En premier lieu, la partie défenderesse a effectué une appréciation des raisons graves d'ordre public justifiant lesdites mesures.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation des actes entrepris comporte une analyse du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les faits étaient graves et a souligné le rôle de la partie requérante dans leur perpétration, prenant appui à ce sujet sur des décisions judiciaires qui révèlent la dangerosité de la partie requérante en indiquant notamment ceci :

« Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal correctionnel a tenu compte dans son jugement du 14 octobre 2015: «de la gravité objective des faits de mœurs, qui heurtent l'ordre public; du rôle prépondérant joué par ce prévenu; de l'organisation qui caractérise la perpétration des faits, s'agissant notamment des manœuvres destinées à brouiller la piste menant à la victime tandis qu'il la maintenait sous son joug; de l'atteinte grave portée à l'intégrité physique et morale de la victime; de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier répressif; des antécédents judiciaires du prévenu » ».

La partie défenderesse a également indiqué ceci : *« Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

La partie défenderesse a aussi pris en considération la tendance de la partie requérante à la récidive, soulignant notamment *« qu'aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (surveillance électronique, libération provisoire), ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un impact sur votre comportement puisque à chaque libération vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits »*.

La partie défenderesse a tenu compte de la « relative ancienneté » des faits, ainsi qu'en témoigne la motivation des actes attaqués, ne commettant aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que des raisons graves d'ordre public justifient l'adoption des mesures prises, ayant rappelé qu' *« Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes ou délits, d'arrestations et de condamnations. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit de coups ou blessures volontaires; de menace; de traite des êtres humains; de prise d'otage; de port d'arme prohibée; de viol ou encore de coups ou blessures volontaires envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste »*.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, la prise en considération du comportement de cette dernière en détention apparaît pertinente pour juger de sa dangerosité actuelle, retenue par la partie défenderesse pour justifier ses décisions. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le résumé que la partie défenderesse a effectué des rapports disciplinaires, mais le fait que les comportements reprochés dans ces rapports seraient d'une « gravité très relative » dès lors qu'ils n'ont pas conduit à une poursuite de la partie requérante devant les instances judiciaires.

Les différents comportements qui ont donné lieu aux rapports disciplinaires dont la partie défenderesse fait état dans ses décisions, n'auraient sans doute pas, en tant que tels, été suffisants à eux seuls pour justifier les décisions, mais ont pu néanmoins être pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre d'une analyse complète des éléments de la cause, pour aboutir à la conclusion selon laquelle les décisions attaquées constituent des mesures appropriées à la défense de l'ordre.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a en outre relevé que la partie requérante n'a bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congés pénitentiaires depuis le mois de janvier 2016, sans être contredite par la partie requérante.

S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, la partie défenderesse a pu néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des crimes et délits commis, du parcours délinquant de la partie requérante, de la tendance avérée de cette dernière à la récidive, de sa personnalité, analysée par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle avait connaissance, tels que des jugements, et compte tenu également de ses longues périodes d'incarcération, étant précisé que la partie requérante était toujours détenue au moment de l'adoption des décisions querellées.

Parallèlement à cette analyse, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conforme à l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d' une autorité publique dans l' exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu' elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l' ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d' autrui ».

Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait et dépend de l'existence de liens personnels étroits (Cour EDH, Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979). La Cour a ainsi indiqué, en l'absence de tout rapport juridique de parenté entre deux individus, que la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte « d'un certain nombre

d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant » (Cour EDH, *Moretti et Benedetti*, arrêt du 27 avril 2010, § 48).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du

fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

En l'espèce, le Conseil se réfère aux considérations qui précèdent consacrées à la vérification, par la partie défenderesse, des éléments d'ordre public reprochés, ainsi que de la dangerosité de la partie requérante, et dont il ressort que la partie défenderesse s'est conformée aux critères susmentionnés issus de la jurisprudence de la Cour EDH.

S'agissant des attaches de la partie requérante avec la Belgique, le Conseil relève en outre que, contrairement à ce que celle-ci prétend, la partie défenderesse a bien tenu compte de son long séjour sur le territoire, à propos duquel elle a indiqué qu'en « 20 ans de présence sur le territoire », la partie requérante a été condamnée à quatre reprises par des Tribunaux correctionnels pour un total de plus de dix ans d'emprisonnement. Il appert en outre de la motivation des actes attaqués que la partie requérante a finalement très peu travaillé en Belgique.

De manière plus générale, la partie requérante est en défaut de contester les motifs par lesquels la partie défenderesse a remis en cause l'importance de son intégration économique, sociale et culturelle en Belgique, en raison d'un manque de preuves à l'appui des allégations avancées dans le cadre de son droit d'être entendue.

S'agissant des éléments de vie familiale en Belgique, avancés par la partie requérante, qui avait invoqué avoir sur le territoire une femme, à savoir Mme [L.D.], et deux enfants, soit [R.S.] et [A.D.], la partie défenderesse a semblé mettre en doute, en termes de motivation, la validité du lien conjugal invoqué à l'égard de Mme [L.D.], mais sans dénier toute vie familiale à cet égard, et il en va de même de [R.S.], bien qu'ayant souligné qu'il est majeur. A l'égard de l'enfant [A.D.], âgé de cinq ans au jour des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué que le lien de filiation allégué n'était pas établi à l'égard de la partie requérante et que rien n'indique que des démarches aient été entreprises par cette dernière afin de l'établir, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, mais ici également, la partie défenderesse ne paraît pas exclure toute vie familiale, mais l'estime pourtant « pour le moins précaire depuis 2010 », au vu des changements d'adresse de la partie requérante, de ses incarcérations, et le fait que la Mme [L.D.] et l'enfant [A.D.] n'ont rendu visite en prison à la partie requérante, incarcérée depuis le mois de janvier 2016, qu'une seule fois, le 12 novembre 2019, depuis le mois de janvier de la même année, et que le fils [R.S.] ne lui a rendu visite en prison que deux fois en 2018 et une fois en 2019.

La partie requérante ne conteste pas la matérialité de ces motifs, mais soutient que ces visites attestent de l'existence d'une vie familiale et qu'elle a la ferme intention de restaurer les contacts avec ses enfants.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne dénie pas toute vie familiale dans le chef de la partie requérante, mais indique qu'à supposer que des contacts entre ses membres existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou à des relations épistolaires, de sorte qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de ce même type de relations à distance via les moyens de communication habituels, surtout si l'on tient compte du peu de vie commune depuis 2010, de l'habitude de [L.D.], de [R.S.] et de [A.D.] de voir la partie requérante par intermittence, et du jeune âge de [A.D.]. La partie défenderesse a ajouté que des visites peuvent en outre être organisées au pays d'origine.

Le seul argument de la partie requérante tenant à ce que des visites pénitentiaires ont eu lieu, et à la volonté de celle-ci de restaurer les liens familiaux, ne suffit pas à énerver le raisonnement qui précède. L'analyse effectuée par la partie défenderesse du type de relations familiales en l'espèce n'est pas fondamentalement contestée par la partie requérante.

Il convient de replacer la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit de [A.D.], dès lors que [R.S.] est majeur, dans le cadre de l'analyse opérée globalement par la partie défenderesse des éléments de la cause. S'agissant de l'analyse menée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de laquelle elle intègre l'importance du rôle du père en tant que modèle social, et que des contacts réguliers peuvent être maintenus par les moyens de communication modernes, ou par des visites au pays d'origine, la partie requérante se contente essentiellement de prendre le contrepied de cette motivation sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le reste, la partie défenderesse n'a pas estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait d'être éloigné de son père en l'espèce, pas plus qu'elle n'a considéré que des contacts étroits devaient être maintenus sur le territoire belge, mais a estimé que cet intérêt supérieur n'exigeait pas, eu égard aux circonstances de la cause, que la partie requérante reste en Belgique et qu'un maintien des relations familiales était toujours possible par le biais des moyens de communication habituels. La motivation n'est dès lors pas empreinte de contradiction à ce sujet.

S'agissant du droit de l'enfant [A.D.] à être entendu, que la partie requérante invoque en premier lieu sur la base de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil observe tout d'abord que, dans le cadre de l'article 41.2 de la Charte, il s'agit du droit de toute personne à être entendue « *avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » (le Conseil souligne), alors qu'en l'occurrence, la mesure individuelle contestée n'a pas été prise à l'encontre de l'enfant, mais à l'égard de la partie requérante. L'article 41.2 de la Charte n'est dès lors pas applicable en l'espèce. Ensuite, lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a, dans l'affaire *Aguirre Zarraga* (CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, *Aguirre Zarraga c. Pelz*, C-491/10), examiné à titre préjudiciel la question de l'interprétation de l'article 42, concernant l'audition de l'enfant, du Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, conformément à la Charte des droits fondamentaux, elle n'a pas eu égard à l'article 41.2 de la Charte, ou au principe général de droit européen d'être entendu, mais à l'article 24 de la Charte, non invoqué par la partie requérante en l'espèce. Il apparaît dès lors que la Cour n'a pas considéré l'article 41 ou le principe général précité comme étant pertinents s'agissant d'interpréter le droit de l'enfant à être entendu prévu par ledit Règlement. En outre, la présente cause n'est pas régie par un Règlement européen prévoyant expressément un tel droit au bénéfice de l'enfant. Rien n'indique dès lors que la partie défenderesse aurait méconnu le principe général de droit européen tenant au droit d'être entendu en n'entendant pas l'enfant [A.D.] avant de prendre les décisions litigieuses à l'encontre de la partie requérante.

S'agissant de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans son arrêt *Sahin* du 8 juillet 2003, rendu dans une affaire relative au droit de visite de l'un des parents de l'enfant, la Cour EDH a indiqué que « *ce serait aller trop loin que de dire que les tribunaux internes sont toujours tenus d'entendre un enfant en audience lorsqu'est en jeu le droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde. En effet, cela dépend des circonstances particulières de chaque cause et compte dûment tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné* » (Cour EDH, *Sahin c. Allemagne*, requête n° 30943/96, point 73).

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux moyens en ne procédant pas en l'espèce, à l'audition de l'enfant [A.D.], âgé de cinq ans au jour des actes attaqués, au vu des éléments dont elle était en possession avant de statuer, dont il est fait état ci-avant, et sur la base desquels elle a pu raisonnablement conclure que la vie familiale était à tout le

moins précaire, et qu'un éloignement physique de la partie requérante du territoire belge ne constituerait pas un grand changement dans la nature des relations entre cette dernière et [A.D.] et ne pouvait nuire à son intérêt supérieur.

Le Conseil observe en outre qu'il était loisible à la partie requérante de produire, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, des éléments susceptibles de modifier l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la relation entre l'enfant et elle-même. Force est cependant de relever qu'elle s'est bornée à indiquer que [A.D.] serait son enfant et Mme [L.D.], sa compagne, sans produire le moindre élément supplémentaire au sujet de ces relations.

Enfin, la partie défenderesse a également vérifié les liens de la partie requérante avec son pays d'origine en indiquant que celle-ci a passé l'essentiel de sa vie au Kosovo, pays qu'elle a quitté à l'âge de 28 ans.

En l'occurrence, les deux premiers actes attaqués n'ont pas méconnu l'article 8 de la CEDH compte tenu de ce qui précède, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que les deux premiers moyens ne peuvent être accueillis.

3.3. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse n'a pu violer l'article 6 du Règlement européen n° 2016/399 en l'espèce en adoptant à son encontre une interdiction d'entrée, étant rappelé que celle-ci est régie par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il est dirigé contre une interdiction d'entrée et que cette disposition s'applique aux mesures d'éloignement et non aux interdictions d'entrée.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante s'est référée largement aux arguments développés dans ses deux premiers moyens au sujet des deux premières décisions attaquées en ce qui concerne sa vie privée et familiale.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a réitéré, pour l'interdiction d'entrée de quinze ans, les motifs justifiant la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Les considérants du présent arrêt répondant aux deux premiers moyens, en ce qu'ils visent les deux premiers actes attaqués, sont largement transposables au troisième acte litigieux, et il convient donc de s'y référer.

Il convient toutefois de prendre en compte la particularité de l'interdiction d'entrée motivée par l'ordre public, comme en l'espèce, puisque la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que *«[q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans»* (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments déjà envisagés précédemment, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment justifié, *in specie*, au travers de son analyse de la dangerosité de la partie requérante et des relations privées et familiales de celle-ci, l'adoption à l'encontre de cette dernière d'une interdiction d'entrée de quinze ans et que celle-ci n'apparaît pas disproportionnée.

La partie requérante insiste dans son troisième moyen sur le risque que [A.D.] ne puisse avoir de contacts physiques avec son père jusqu'à sa majorité si sa mère refuse de conduire sa fille au Kosovo, estimant ce risque suffisamment objectivé par le faible nombre de visites en prison.

La partie requérante omet cependant d'évoquer la circonstance, qui n'est pas contestée, selon laquelle le lien de filiation entre l'enfant [A.D.] et elle-même n'est pas établi. Or, dans l'hypothèse où Mme [L.D.] s'opposerait à ce que la partie requérante entretienne des relations familiales avec [A.D.], cette circonstance constituerait la source de très sérieuses difficultés à l'obtention, par la partie requérante, d'une décision de justice organisant un droit au relations personnelles, selon des modalités qui pourraient être celles évoquées dans la décision attaquée. Cette circonstance lui est cependant imputable, et a au demeurant été rappelée par la partie défenderesse dans ses décisions, sans que la partie requérante n'ait démontré, ni même prétendu, avoir entrepris des démarches en vue de l'établissement de ce lien de filiation.

La partie défenderesse n'a, en tout état de cause, pas violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY